

GE_GERICHTE A/997/2018 vom 3. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_997_2018

FR: GE_GERICHTE A/997/2018 du 3 mai 2018

IT: GE_GERICHTE A/997/2018 del 3 maggio 2018

Regeste

RETARD INJUSTIFIE | LP.17.al3

Erwägungen

E. 6

al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP); Que la plainte peut être déposée en tout temps lorsque le plaignant fait valoir un déni de justice ou un retard à statuer (art. 17 al. 3 LP); Qu'en l'espèce, la plaignante faisant valoir un retard injustifié, ses plaintes, qui répondent par ailleurs aux exigences minimales de forme (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), sont recevables; Que dans la mesure où elles reposent sur un même état de fait et des fondements juridiques identiques, il y a lieu de les joindre en une même procédure (art. 70 LPA cum art. 9 al. 4 LaLP); Qu'il y a retard non justifié, au sens de l'art. 17 al. 3 LP, lorsqu'un organe de l'exécution forcée n'accomplit pas un acte qui lui incombe – d'office ou à la suite d'une requête régulière – dans le délai prévu par la loi ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances (Cometta/Möckli, BAK SchKG I, 2^{ème} éd., 2010, n. 31-32 ad art. 17 LP; Dieth/Wohl, KUKO SchKG, 2^{ème} éd., 2014, n. 32 ad art. 17 LP; Erard, CR LP, 2005, n. 55 ad art. 17 LP); Qu'à réception d'une réquisition de poursuite, l'Office vérifie que celle-ci est conforme aux prescriptions de l'art. 67 al. 1 et 2 LP ainsi que, sur la base des indications données par le créancier et de ses propres vérifications, sa compétence à raison du lieu. Si la réquisition de poursuite répond aux exigences de l'art. 67 al. 1 et 2 LP et n'est pas nulle pour un autre motif, l'Office rédige (art. 69 al. 1 LP) et notifie (art. 71 al. 1 LP) sans attendre le commandement de payer. Ces dispositions constituent des prescriptions d'ordre imposant à l'Office d'agir sans délai, "aussi vite que possible"; leur éventuelle violation est toutefois sans effet sur la validité du commandement de payer (Gillieron, Commentaire LP, n. 14 ad art. 71 LP; Malacrida/Roesler, in KUKO SchKG, n. 3 ad art. 71 LP); Qu'en l'espèce, plusieurs semaines se sont écoulées entre le dépôt des réquisitions de poursuite et l'édition des commandements de payer correspondants (environ 2 mois pour la première et 1.5 mois pour la seconde), ce qui est excessif au regard de l'exigence de célérité fixée à l'art. 69 al. 1 LP; Qu'après avoir été informé par la Poste que le débiteur était introuvable aux deux adresses indiquées (B_____ et E_____), l'Office a patienté respectivement cinq et neuf mois avant d'envoyer un agent notificateur vérifier sur place si le débiteur logeait dans l'un ou l'autre de ces deux immeubles voisins; Que dans la mesure où le débiteur n'était – a priori – pas domicilié aux adresses indiquées, il semblait pourtant judicieux de prévoir d'effectuer un passage sur place plutôt que d'envoyer des convocations et des sommations à un destinataire peu susceptible de les recevoir; Que même en tenant compte des fêtes et de la difficulté à localiser le débiteur, les délais susvisés ne sont manifestement pas

compatibles avec l'exigence de célérité et de diligence imposée par l'art. 71 al. 1 LP; Qu'au vu de ces retards injustifiés, les plaintes seront par conséquent admises; Que dans la mesure où les commandements de payer n'avaient toujours pas été notifiés lorsque les causes ont été gardées à juger, ordre sera donné à l'Office de poursuivre sans désespérer et jusqu'à son terme la procédure de notification de ces actes; Que pour le surplus, la procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a OELP) et il n'est pas alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les plaintes formées le 22 mars 2018 par l'ETAT DE VAUD pour retard injustifié de l'Office des poursuites dans le traitement des poursuites n os 17 xxxx62 F et 17 xxxx31 L. Ordonne la jonction des causes A/997/2018 et A/998/2018 correspondant aux plaintes précitées, sous le numéro de cause A/997/2018. Au fond : Les admet. Ordonne à l'Office de poursuivre sans désespérer et jusqu'à son terme la procédure de notification des commandements de payer, poursuites n os 17 xxxx62 F et 17 xxxx31 L. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Nathalie RAPP La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.